



Assemblée

Distr. générale
13 août 2002
Français
Original: anglais

Huitième session

Kingston, Jamaïque
5-16 août 2002

Sceau officiel, drapeau et emblème de l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

1. Bien que l'appellation « Autorité internationale des fonds marins » ait été officiellement adoptée dans la Convention, aucune décision officielle n'a encore été prise concernant le drapeau, l'emblème et le sceau de l'Autorité. Le symbole actuel, dont deux variantes principales apparaissent sur les documents officiels de l'Autorité ainsi que sur le drapeau, les badges, les cartes d'identité, le papier à en-tête et les publications de l'Autorité, a été créé en 1997. C'est une forme modifiée du dessin utilisé par l'Organisation des Nations Unies aux fins de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, ultérieurement, par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. Une autre variante du même dessin avait été officiellement adoptée à l'usage du Tribunal international du droit de la mer.

2. Vu qu'il est souvent nécessaire d'utiliser un insigne considéré comme l'emblème officiel de l'Autorité, il est proposé que l'Assemblée envisage d'adopter officiellement, au moyen d'une résolution, les dessins reproduits en annexe au présent document comme emblèmes officiels de l'Autorité. Elle devra également recommander dans cette résolution les mesures d'ordre législatif que les membres de l'Autorité doivent prendre au niveau national afin d'empêcher que le drapeau et l'emblème de l'Autorité soient abusivement reproduits à des fins commerciales et autoriser l'élaboration d'un code et de règlements concernant le drapeau, à l'instar des dispositions prises pour l'Organisation des Nations Unies¹.

3. Il convient de noter que l'Organisation a suivi une procédure semblable en ce qui concerne son emblème et son drapeau. En effet, des résolutions distinctes ont été adoptées le 7 décembre 1946², concernant le sceau officiel et l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, et le 20 octobre 1947³, concernant le drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport à l'Assemblée générale⁴, en date du 15 octobre 1946, le Secrétaire général avait indiqué que la solution de rechange à l'adoption d'une résolution serait l'adoption d'un protocole international

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ouvert à la signature mais que, en l'espèce, la question ne revêtait pas une telle importance pour exiger le recours à cette voie.

4. Dans le cas de l'Autorité internationale des fonds marins et compte tenu des mesures prises par l'Assemblée générale en 1946 et en 1947, on a estimé que la méthode la plus indiquée serait que l'Assemblée adopte à la session en cours une résolution qui se lirait comme suit :

« *L'Assemblée de l'Autorité des fonds marins,*

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'approuver un drapeau et un emblème distinctif de l'Autorité internationale des fonds marins et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Autorité;

Estimant qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Autorité, son drapeau, son emblème distinctif et son sceau officiel;

1. *Décide* en conséquence que les dessins reproduits dans la première partie de l'annexe à la présente résolution seront l'emblème et le signe distinctif de l'Autorité internationale des fonds marins et seront utilisés comme sceau officiel de l'Autorité;

2. *Décide également* que le drapeau de l'Autorité internationale des fonds marins sera l'emblème distinctif reproduit dans la deuxième partie de l'annexe, sur un fond bleu foncé;

3. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer des règlements concernant les dimensions et les proportions du drapeau;

4. *Autorise* le Secrétaire général à adopter un code du drapeau, en ayant à l'esprit qu'il est souhaitable de réglementer l'emploi du drapeau et d'en préserver la dignité;

5. *Recommande* :

a) Que les membres de l'Autorité internationale des fonds marins prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, pour protéger l'emblème, le sceau officiel et le nom de « Autorité internationale des fonds marins » ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales afin d'en empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;

b) Que ces mesures prennent effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;

c) Que chacun des membres de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant que ces mesures entrent en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour protéger l'emblème, le nom et les initiales de l'Autorité internationale des fonds marins afin d'en empêcher toute utilisation, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général de l'Autorité. »

¹ ST/SGB/132, 11 novembre 1952.

² Résolution 92 (I) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 167 (II) de l'Assemblée générale.

⁴ A/107.

Annexe

Première partie



Deuxième partie

